



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
26 janvier 2017
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant Cabo Verde en l'absence de rapport*

1. En l'absence du rapport initial de l'État partie, le Comité a examiné l'état d'application de la Convention à Cabo Verde à sa 1486^e séance, le 24 novembre 2016 (voir CAT/C/SR.1486). Conformément au paragraphe 3 de l'article 67, de son règlement intérieur, le Comité a informé l'État partie de son intention d'examiner les mesures prises pour protéger les droits reconnus dans la Convention ou leur donner effet, en l'absence de rapport, et d'adopter des observations finales. Se fondant sur des informations fournies par des sources nationales et internationales, y compris d'autres mécanismes des Nations Unies, le Comité a adopté les présentes observations finales à sa 1501^e séance, le 5 décembre 2016.

A. Introduction

2. Cabo Verde a adhéré à la Convention le 4 juin 1992. L'État partie avait l'obligation, en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, de soumettre son rapport initial au plus tard le 3 juillet 1993. À partir de cette année-là dans le rapport annuel que le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale, Cabo Verde a figuré sur la liste des États parties dont le rapport était attendu. Par une lettre datée du 4 septembre 2014, le Comité a rappelé à l'État partie qu'il n'avait pas soumis de rapport initial et que le Comité pouvait examiner la situation dans le pays en l'absence de rapport. Le 9 avril 2015, le Comité a invité l'État partie à suivre la procédure simplifiée d'établissement des rapports, qui l'aiderait à élaborer le rapport attendu, et a réitéré la position du Comité, qui avait la possibilité d'examiner la situation à Cabo Verde en l'absence de rapport, eu égard au retard considérable accumulé. Le 10 décembre 2015, le Comité a informé l'État partie de sa décision de procéder à l'examen de la situation à Cabo Verde en l'absence de rapport, conformément au paragraphe 3 de l'article 67 de son règlement intérieur, tout en précisant de nouveau qu'il avait la possibilité d'envoyer son rapport initial ou d'accepter la procédure simplifiée. L'État partie n'a pas répondu à ces communications ni aux rappels qui lui ont été adressés les 17 mai et 15 août 2016. Le 9 novembre 2016, pendant la cinquante-neuvième session du Comité, l'État partie a fait savoir qu'il n'enverrait pas de délégation pour participer à l'examen de la situation à Cabo Verde en l'absence de rapport et que le nouveau Gouvernement, qui avait pris ses fonctions en avril 2016, n'avait appris que récemment que le rapport était attendu. L'État partie a en outre demandé un délai supplémentaire pour soumettre son rapport. Par un courrier daté du 10 novembre 2016, le Comité a informé l'État partie que, comme plusieurs nombreux rappels lui avaient été adressés, il entendait examiner la situation en l'absence de rapport, mais qu'il encourageait l'État partie à renvoyer une délégation pour participer à l'examen. L'État partie a refusé de dépêcher une délégation à cette fin. Lors d'une entrevue avec le Représentant permanent de

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-neuvième session (7 novembre-7 décembre 2016).



Cabo Verde auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 15 novembre 2016, le Président du Comité a proposé d'organiser une visioconférence pour permettre à une délégation de participer à l'examen de la situation depuis la capitale. Le Représentant permanent de Cabo Verde a rappelé la position de son gouvernement, exposée dans la lettre datée du 9 novembre 2016 mentionnée plus haut.

3. Le Comité regrette que pendant vingt-trois ans l'État partie ne se soit pas acquitté de l'obligation de soumettre des rapports qu'impose l'article 19 de la Convention, ce qui l'a empêché d'évaluer l'application de la Convention par l'État partie. Il regrette également que l'État partie ne se soit pas fait représenter pour participer à l'examen, ce qui a exclu toute possibilité de dialogue constructif.

4. Bien que l'État partie se soit engagé lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à soumettre les rapports attendus (voir A/HRC/WG.6/16/CPV/1, par. 10 et 11), le Comité note avec regret qu'il ne s'est pas encore acquitté de cette obligation, imposée par la Convention.

B. Aspects positifs

5. Le Comité note avec satisfaction que, depuis son adhésion à la Convention, l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants ou y a adhéré :

- a) La Convention relative aux droits de l'enfant, le 4 juin 1992 ;
- b) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 6 août 1993 ;
- c) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 6 août 1993 ;
- d) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 16 septembre 1997 ;
- e) Les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 19 mai 2000 ;
- f) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 10 mai 2002 ;
- g) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 10 mai 2002 ;
- h) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 10 octobre 2011 ;
- i) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 10 octobre 2011 ;
- j) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 10 octobre 2011 ;
- k) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 23 juin 2014 ;
- l) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 1^{er} avril 2016.

6. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures législatives prises par l'État partie pour donner effet à la Convention, en particulier :

- a) La révision de la Constitution, en 2010, qui interdit la torture et les mauvais traitements (art. 28, par. 2), établit l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture ou la contrainte (art. 35, par. 8), introduit le principe du non-refoulement dans les cas d'extradition (art. 38, par. 1 c)) et dispose expressément que la violence intrafamiliale doit être punie par la loi (art. 82, par. 9)) ;

b) L'adoption, en 2011, de la loi n° 84/VII/2011 sur la violence à l'égard des femmes et la promulgation, en 2015, du décret-loi n° 8/2015, qui contient le règlement d'application de la loi ;

c) L'adoption, en 1992, de la loi n° 67/IV/92 portant création d'un dispositif d'appui aux victimes de la torture et de la répression politique, et la promulgation, en 1993, du décret n° 12/93 mettant en place un système d'indemnisation des victimes de la torture et de la répression politique et de leurs descendants.

7. Le Comité note les initiatives de l'État partie visant à modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l'homme et d'assurer l'application de la Convention, en particulier :

a) L'adoption de deux plans nationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes, l'un pour la période 2007-2011, adopté en novembre 2006, et l'autre pour la période 2014-2018, adopté en juillet 2014 ;

b) La création, en 2006, de l'Institut caboverdien pour les enfants et les adolescents, qui assure une permanence téléphonique permettant de signaler les cas de maltraitance à enfant et coordonne l'intervention de divers partenaires, dont la police, les procureurs, les hôpitaux et les centres de santé ;

c) La mise en place d'un réseau interinstitutions, associant des partenaires de la société civile, de soutien et de protection des victimes de violence à l'égard des femmes (Rede Sol) ;

d) La création, en 2014, de centres d'aide aux femmes victimes de violence.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application directe de la Convention par les juridictions nationales

8. Le Comité relève que l'article 12 de la Constitution dispose que les instruments internationaux ratifiés par l'État partie font partie intégrante de l'ordre juridique interne et priment le droit interne, mais il regrette de n'avoir pas eu de renseignements, faute de rapport de l'État partie, sur l'application directe de la Convention par les juridictions nationales (art. 2 et 12).

9. **L'État partie devrait garantir la pleine applicabilité des dispositions de la Convention dans l'ordre juridique national. Il devrait également recenser les affaires dans lesquelles la Convention a été appliquée directement par les tribunaux ou invoquées devant eux et donner des renseignements à ce sujet. L'État partie devrait également veiller à ce que les agents de l'État, les juges, les procureurs et les avocats reçoivent une formation sur la Convention et son applicabilité directe en droit interne, afin qu'ils puissent appliquer directement ses dispositions et faire valoir en justice les droits qui y sont consacrés.**

Définition de la torture

10. Le Comité note avec satisfaction que le crime de torture a été introduit à l'article 162 du Code pénal, mais il relève que l'incrimination de torture est limitée aux actes commis par des personnes investies des fonctions publiques énumérées à l'article 162 ou par des personnes qui usurpent ces fonctions, ce qui pourrait empêcher la poursuite d'agents de l'État travaillant dans des domaines qui n'y sont pas expressément mentionnés ou de personnes agissant par délégation de fonctions. Le Comité note également avec préoccupation que la définition de la torture n'inclut pas le motif fondé sur la discrimination. En outre il est préoccupé par le fait que le Code pénal ne prévoit pas des peines appropriées les actes de torture, puisque la peine minimale est fixée à deux ans d'emprisonnement seulement, ce qui permettrait d'assortir la peine d'un sursis et rendrait la tentative de pratiquer la torture non punissable. Malgré la récente modification du Code pénal, en 2015 (décret législatif n° 4/2015), le Comité regrette que le crime de torture ne soit toujours pas imprescriptible (art. 1^{er} et 4).

11. Le Comité engage instamment l'État partie à modifier l'article 162 du Code pénal de façon à inclure expressément le motif fondé sur la discrimination et de veiller à ce que la définition de la torture vise tout acte de torture infligé par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, façon strictement conforme à l'article premier de la Convention. L'État partie devrait également veiller à ce que le crime de torture comme la tentative de pratiquer la torture soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Il devrait en outre garantir l'imprescriptibilité des actes constitutifs de torture.

Amnistie et intangibilité de l'interdiction de la torture

12. Le Comité note que le paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution énonce l'interdiction absolue de la torture, mais relève avec préoccupation que l'article 104 du Code pénal prévoit l'extinction de la responsabilité pénale par amnistie ou grâce, sans en exclure l'application au crime de torture (art. 2).

13. Rappelant ses observations générales n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties et n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties, le Comité réaffirme que les dispositions relatives à l'amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe d'intangibilité de l'interdiction de la torture et contribuent à instaurer un climat d'impunité. En conséquence, le Comité demande instamment à l'État partie de modifier le Code pénal de façon à préciser que, s'agissant des infractions de torture, l'amnistie ou la grâce n'est pas admissible.

Ordres émanant d'un supérieur hiérarchique et devoir d'obéissance

14. Le Comité note que l'article 39 du Code pénal prévoit que le devoir d'obéissance à l'ordre d'un supérieur cesse quand son exécution entraîne la commission d'une infraction, mais demeure préoccupé de n'avoir pas de renseignements, faute de rapport de l'État partie, sur l'existence de mécanismes qui protègent contre des représailles un subordonné qui refuse d'obéir à l'ordre d'un supérieur (art. 2).

15. À la lumière de l'observation générale n° 2 du Comité, l'État partie devrait garantir dans la pratique le droit de tous les membres des forces de l'ordre et des forces armées de refuser d'exécuter l'ordre d'un supérieur qui donnerait lieu à une violation de la Convention. À cet effet, l'État partie est invité à fournir des informations sur les mécanismes ou procédures visant à protéger contre des représailles un subordonné qui refuse d'exécuter un tel ordre. Il devrait aussi faire en sorte que, dans la pratique, l'exécution d'un tel ordre ne puisse pas être invoquée pour justifier la torture, dans le strict respect du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

Garanties juridiques fondamentales

16. Le Comité prend note des garanties procédurales établies par la Constitution et le Code pénal. Il regrette toutefois l'absence d'informations, faute de rapport de l'État partie, sur le droit des détenus d'être examiné par un médecin indépendant dès le début de la privation de liberté, ainsi que sur l'utilisation systématique de registres des détenus, à tous les stades de la détention. En outre le Comité note avec préoccupation que, d'après certaines sources les détenus ne seraient pas déférés devant un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation et ne seraient pas informés des motifs de leur détention ni des accusations portées contre eux (art. 2).

17. L'État partie devrait :

a) Donner des informations sur les mesures d'ordre législatif et administratif prises pour garantir que les détenus bénéficient, en droit et dans la

pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, en particulier du droit de se faire examiner par un médecin indépendant ;

b) Surveiller le respect des garanties juridiques par tous les agents de l'État et sanctionner tout manquement ;

c) Donner des renseignements montrant le nombre de plaintes enregistrées pour non-respect de ces garanties et l'issue de ces plaintes ;

d) Indiquer si un registre central de toutes les personnes privées de liberté a été mis en place, en précisant le type d'informations qui y sont consignées et les mesures prises pour assurer la tenue correcte des registres.

Administration de la justice

18. Le Comité relève avec préoccupation que, d'après certaines sources, l'appareil judiciaire est surchargé et manque de personnel, ce qui entraîne des retards dans l'administration de la justice et se traduit, notamment, par le maintien prolongé en détention avant jugement et un important arriéré d'affaires en attente de jugement. Le Comité constate également avec préoccupation que, d'après le rapport de la Commission parlementaire des affaires constitutionnelles pour 2016, les juges sont insuffisamment rémunérés, ce qui les expose à un risque de corruption active et passive, comme le Comité des droits de l'homme l'a déjà souligné (voir CCPR/C/CPV/CO/1, par. 15) (art. 2).

19. L'État partie devrait informer le Comité des mesures prises pour :

a) Réduire l'arriéré des affaires, notamment en augmentant la capacité du système judiciaire et en donnant aux juges les ressources techniques et financières nécessaires pour garantir leur intégrité ;

b) Renforcer les mesures appliquées pour lutter contre les manquements professionnels des juges, en particulier la corruption sous toutes ses formes, qui peut entraver le déroulement de poursuites indépendantes, impartiales et appropriées des auteurs d'actes de torture ;

c) Revoir la politique en vigueur en matière de justice pénale et améliorer l'efficacité des procédures judiciaires ;

d) Appliquer davantage les mesures de substitution à la privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

Allégations de brutalités policières

20. Le Comité est préoccupé par les informations concordantes faisant état de brutalités policières contre des personnes arrêtées ou détenues et par les allégations dénonçant le profilage racial pratiqué pendant les opérations de sécurité et les enquêtes. Il rappelle en outre que le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les affrontements qui ont opposé les forces de l'ordre caboverdiennes et des migrants d'Afrique de l'Ouest entre 2002 et 2005 ainsi que par les brutalités policières contre les jeunes, qui constitueraient une forme de peine extrajudiciaire (voir CCPR/C/CPV/CO/1, par. 11 et 18). Le Comité relève avec inquiétude que la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté reçoit environ 10 plaintes par an dénonçant l'usage excessif de la force par la police et que, selon d'autres sources, le Conseil de la police nationale a reçu 50 signalements faisant état de violences policières au cours des dix premiers mois de 2015. Au vu de ces chiffres, le Comité regrette de ne pas savoir, faute de rapport de l'État partie, si les auteurs des faits ont été l'objet de sanctions pénales ou disciplinaires. Le Comité note également avec préoccupation qu'en raison de la lenteur des procédures judiciaires les habitants ont le sentiment que l'impunité règne et ils retirent souvent leur plainte ou décident de ne pas porter l'affaire devant la justice (art. 12 et 13).

21. **L'État partie devrait :**

a) **Prendre des mesures appropriées pour renforcer davantage les mécanismes de supervision et de contrôle des forces de police, en particulier pour ce qui est du traitement des personnes arrêtées ou détenues ;**

b) **Garantir que toutes les plaintes pour brutalités policières ou usage excessif de la force donnent lieu sans délai à une enquête rapide et impartiale menée par un organe indépendant, qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs des faits et que les suspects soient dûment jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes ;**

c) **Veiller à ce que les autorités ouvrent d'office une enquête chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la police a commis des brutalités ou fait un usage excessif de la force ;**

d) **Indiquer au Comité le nombre de plaintes enregistrées pour brutalités policières et usage excessif de la force par la police, ventilées par appartenance ethnique, âge et sexe de la victime, et sur les enquêtes pénales et disciplinaires auxquelles ces plaintes ont donné lieu, y compris celles qui ont été ouvertes d'office, ainsi que sur les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales et disciplinaires prononcées ;**

e) **Donner des renseignements sur la portée du mandat du Conseil de la police nationale et du Conseil de discipline de la police nationale et montrer comment l'indépendance de ces deux organes est garantie et quelles sont les relations entre ces organes et le parquet lorsqu'ils conduisent des enquêtes pénales et disciplinaires ;**

f) **Veiller à ce que les auteurs soupçonnés de brutalités policières ou d'usage excessif de la force soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête, en particulier s'il existe un risque qu'ils soient en position de commettre de nouveau les actes dont ils sont soupçonnés, d'exercer des représailles contre la victime présumée ou de faire obstruction à l'enquête s'ils étaient maintenus dans leurs fonctions, tout en veillant au respect du principe de la présomption d'innocence.**

Responsabilité pour les actes de torture

22. Le Comité est préoccupé par le cas de Carlos Graça, ancien Directeur de la prison de São Martinho, qui a été inculpé, avec quatre gardiens, d'actes de torture, en raison des mesures prises à la suite de la mutinerie qui avait éclaté en 2005 dans l'établissement qu'il dirigeait et qui s'est enfui aux États-Unis d'Amérique alors qu'il était en liberté sous caution. Bien que M. Graça ait été extradé vers Cabo Verde en 2010, le Comité regrette de ne pas savoir, faute de rapport de l'État partie, si cet individu et les quatre gardiens de prison ont été jugés du chef de torture et, s'ils ont été condamnés, quelles peines ont été prononcées (art. 2 et 12).

23. **L'État partie est invité à informer le Comité de l'issue du procès de Carlos Graça et des quatre gardiens de prison accusés de torture en raison des mesures prises à la suite de la mutinerie qui avait éclaté en 2005 dans la prison de São Martinho, en indiquant quelles peines ont été prononcées.**

Conditions de détention

24. Le Comité est préoccupé par la surpopulation des établissements pénitentiaires et relève avec inquiétude que la population carcérale a doublé depuis 1997. Compte tenu de cette évolution négative, le Comité regrette l'absence d'informations, faute de rapport de l'État partie, sur ce qui a été fait pour promouvoir les mesures de substitution à la privation de liberté, notamment sur la révision de la loi relative à l'exécution des peines et aux mesures privatives de liberté (décret-loi n° 25/88), annoncée par l'État partie dans le rapport soumis en 2013 au Groupe de travail sur l'examen périodique universel (voir A/HRC/WG.6/16/CPV/1, par. 100 à 102). Le Comité constate également avec préoccupation que la surpopulation a contribué à augmenter le trafic de drogue dans les

prisons, en particulier à la prison de São Martinho, et s'inquiète de ce que cette pratique illicite soit difficile à contrôler, en raison du nombre insuffisant d'agents pénitentiaires et de dispositifs de surveillance. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les services de santé pour les détenus sont insuffisants, en particulier pour ceux qui ont un handicap psychosocial et pour les toxicomanes, et par l'insuffisance de la ventilation et des installations sanitaires sont inadéquats, en particulier pour les détenus handicapés. Il est également préoccupé par les allégations de mauvais traitements et les cas de violences sexistes et regrette de ne pas disposer d'informations, faute de rapport de l'État partie, sur le nombre de cas de violence commis dans les prisons et sur les mécanismes de plainte existant dans les lieux de détention. Le Comité rappelle que le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations signalant que les mineurs ne sont pas séparés des adultes et les prévenus ne sont pas séparés des condamnés (voir CCPR/C/CPV/CO/1, par. 14) et regrette l'absence d'informations sur les mesures prises pour séparer les mineurs des adultes et les prévenus des condamnés (art. 11).

25. Le Comité engage l'État partie à accélérer la révision de la loi relative à l'exécution des peines et aux mesures privatives de liberté (décret-loi n° 25/88) et à modifier les procédures opérationnelles appliquées par le système pénitentiaire national de façon à les rendre conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'État partie devrait également :

a) Réduire notablement la surpopulation carcérale, en recourant davantage à des mesures de substitution à l'emprisonnement, comme le sursis pour les délinquants primaires et pour certaines infractions mineures ;

b) Poursuivre les efforts engagés pour améliorer les locaux pénitentiaires et allouer les ressources nécessaires pour améliorer les conditions de détention et adapter les lieux de détention aux besoins des détenus handicapés, en conformité avec les normes internationales ;

c) S'attaquer aux causes profondes de l'augmentation de la délinquance des mineurs, comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/CPV/CO/1, par. 11) ;

d) Renforcer la détection et la surveillance des détenus susceptibles de devenir toxicomanes, et la surveillance des situations de violence entre prisonniers, notamment en augmentant le nombre d'agents pénitentiaires et en installant des caméras vidéo dans tous les lieux où les détenus peuvent se trouver ;

e) Améliorer la prestation des services médicaux, en particulier pour les détenus qui présentent des handicaps psychosociaux et pour les toxicomanes ;

f) Veiller à ce que les détenus aient accès à un moyen de faire parvenir à un organe indépendant des plaintes concernant leurs conditions de détention ou des mauvais traitements et à ce que les plaintes fassent l'objet rapidement d'enquêtes impartiales et indépendantes. L'État partie devrait indiquer le nombre de plaintes pour violence en prison qu'il a reçues et préciser la suite qui a été donnée ;

g) Garantir à tout moment la séparation des mineurs et des adultes et des prévenus et des condamnés, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'homme.

Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté

26. Le Comité accueille avec satisfaction la création, en 2004, de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté et les plans visant à en modifier le statut pour renforcer son autonomie et son indépendance, mais il note avec préoccupation qu'à l'heure actuelle la Commission nationale n'est pas encore conforme aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et ne dispose pas des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat. Le Comité regrette l'absence d'informations précises, faute de rapport de l'État partie, sur l'accès de la Commission à tous les lieux de détention et sur la mise en œuvre de ses recommandations par les autorités nationales. Le

Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention (voir plus haut par. 5 1)) et a pour objectif d'inclure dans le deuxième Plan d'action de la Commission en faveur des droits de l'homme et de la citoyenneté l'établissement d'un mécanisme national de prévention, mais regrette l'absence d'informations quant à la date de création d'un tel mécanisme (art. 2).

27. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la procédure de révision du statut de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté afin de renforcer son indépendance, d'accroître ses ressources, d'améliorer son infrastructure et de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux Principes de Paris. L'État partie devrait également accélérer la mise en place d'un mécanisme national de prévention et faire en sorte que celui-ci dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat de manière indépendante et effective sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (voir CAT/OP/12/5, par. 7, 8 et 16). L'État partie est invité à fournir au Comité des informations sur le calendrier d'adoption du nouveau statut de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté et de création du mécanisme national de prévention, ainsi que des renseignements sur la suite donnée par les autorités nationales aux recommandations de la Commission et d'autres organes de surveillance.

Non-refoulement

28. Le Comité note avec satisfaction que l'article 38 de la Constitution reconnaît le principe du non-refoulement dans les cas d'extradition et note qu'un mandat d'extradition est soumis au contrôle juridictionnel de la Cour suprême, le Comité regrette l'absence d'informations, faute de rapport de l'État partie, sur l'application de cette garantie dans la pratique. En ce qui concerne le droit d'asile, le Comité note avec préoccupation que ni dans la Constitution ni dans la loi n° 99/V/99 relative au régime juridique de l'asile et au statut de réfugié le risque d'être soumis à la torture dans le pays de destination ne figure comme un motif pour accorder une protection. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de cadre institutionnel régissant la procédure de détermination du statut de réfugié. L'examen des demandes d'asile est actuellement effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Bien que le nombre de demandes d'asile enregistrées à ce jour soit faible, le Comité partage l'avis du HCR qui estime que le nombre réel de demandeurs d'asile n'est pas connu puisqu'il n'existe pas de dispositif d'enregistrement et de traitement systématiques des demandes d'asile aux frontières. Le Comité note que les demandeurs d'asile pourraient avoir un droit de recours en vertu du décret-loi n° 6/97, mais il s'inquiète de ce que, pendant la procédure de recours ils risquent d'être refoulés puisque que le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'arrêté d'expulsion. Le Comité note également avec inquiétude que tous les autres migrants sans papiers sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure administrative d'expulsion, sans possibilité de recours (art. 3).

29. L'État partie devrait :

a) Prendre les mesures législatives nécessaires pour introduire expressément le principe du non-refoulement dans la législation régissant l'asile et l'expulsion de migrants sans papiers, énoncé à l'article 3 de la Convention ;

b) Établir sans délai une procédure de détermination du statut de réfugié qui comporte une évaluation complète du fond dans chaque cas et un examen médical et psychologique lorsque des signes de torture ou de traumatisme ont été décelés chez les demandeurs ;

c) Mettre en place une procédure d'enregistrement et de contrôle aux frontières afin d'identifier le plus tôt possible les victimes de torture et de traite, de leur fournir immédiatement des moyens de réadaptation et de leur donner un accès prioritaire à la procédure de détermination du statut de réfugié ;

d) Établir une procédure de recours judiciaire avec effet suspensif automatique sur les arrêtés d'expulsion dans le cas des demandeurs d'asile et des immigrés sans papiers ;

e) **Donner des informations sur le nombre de cas dans lesquels l'État partie n'a pas expulsé ou extradé des personnes qui risquaient d'être torturées dans le pays de destination.**

Compétence aux fins de connaître des actes de torture

30. Le Comité est préoccupé par le manque de clarté concernant les dispositions législatives qui permettent à l'État partie d'établir sa compétence universelle pour les infractions de torture. Il regrette en outre de ne pas avoir d'informations, faute de rapport de l'État partie, sur la façon dont l'État partie a exercé dans la pratique sa compétence aux fins de connaître des actes de torture, conformément à l'article 5 de la Convention (art. 5).

31. **Le Comité invite l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de sa compétence universelle à l'égard des individus responsables d'actes de torture. L'État partie est également invité à fournir des renseignements sur les décisions judiciaires relatives à l'extradition et à la compétence universelle de l'État partie dans lesquelles la Convention a été invoquée, conformément à l'article 5 de la Convention.**

Extradition et entraide judiciaire

32. Le Comité regrette de ne pas savoir, faute de rapport de l'État partie, si dans les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels l'État partie a adhéré la torture est considérée comme une infraction donnant lieu à extradition. Il regrette également de ne pas savoir si l'État partie a demandé des assurances diplomatiques avant d'extrader un individu vers un autre État. Il regrette en outre le manque d'informations sur la législation relative à l'entraide judiciaire qui pourrait s'appliquer aux infractions visées à l'article 4 de la Convention (art. 8 et 9).

33. **L'État partie devrait donner des informations montrant :**

a) **Si la torture est considérée comme une infraction donnant lieu à extradition dans les traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition auxquels l'État partie a adhéré ;**

b) **Si la Convention peut être invoquée en tant que fondement juridique de l'extradition pour ce qui est des infractions visées à l'article 4 de la Convention lorsque l'État partie est saisi d'une demande d'extradition par tout autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition ;**

c) **Les mesures prises pour prêter une entraide judiciaire à d'autres États parties pour toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4 de la Convention ;**

d) **Si l'État partie a demandé des assurances diplomatiques avant de renvoyer une personne dans un pays où elle risque d'être soumise à la torture.**

Formation

34. Le Comité note avec intérêt la formation dispensée aux fonctionnaires de police aux personnels pénitentiaires et les activités de sensibilisation sur la Convention menées à bien par la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté, mais constate que ces programmes de formation sont de caractère général ou ponctuel et destinés uniquement aux nouveaux membres du personnel. Il regrette en outre l'absence d'informations, faute de rapport de l'État partie, sur la formation concernant la Convention et les moyens de détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture dispensée aux autres fonctionnaires intervenant directement dans les enquêtes sur les actes de torture, ainsi qu'au personnel médical et autre qui s'occupent des détenus et des demandeurs d'asile (art. 10).

35. **L'État partie devrait :**

a) **Revoir les programmes de formation existants et mettre en place des programmes de formation continue et obligatoire, avec l'appui de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté, afin que tous les agents de l'État, en particulier les membres des forces de l'ordre et des forces armées, le personnel**

pénitentiaire et le personnel médical et autre qui s'occupent des détenus et des demandeurs d'asile connaissent bien les dispositions de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant ;

b) Veiller à ce que tous les personnels concernés, y compris les membres du corps médical, reçoivent une formation spéciale pour apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitements conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ;

c) Veiller à ce que les fonctionnaires de police reçoivent une formation consacrée aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux méthodes d'enquête non coercitives, comme le recommande le Rapporteur spécial sur la torture (A/71/298) ;

d) Concevoir et appliquer une méthode pour l'efficacité des programmes de formation pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et garantir l'ouverture d'enquêtes et de poursuites lorsque de tels actes ont été commis.

Réparations

36. Le Comité note avec satisfaction qu'il existe des recours administratifs et judiciaires pour demander réparation en cas de torture et de mauvais traitements (voir par. 6 c)), y compris la possibilité d'engager de demander des dommages-intérêts dans une procédure pénale, mais il regrette l'absence d'informations, faute de rapport de l'État partie, sur les mesures de réparation ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État et effectivement accordées aux victimes d'actes de torture ou à leur famille (art. 14).

37. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 3 concernant l'application de l'article 14 par les États parties, qui explique le contenu et la portée de l'obligation incombant aux États parties en vertu de cet article d'assurer une réparation complète aux victimes de la torture. Il invite l'État partie à lui donner des informations sur les mesures de réparation, y compris financière, ordonnées par les tribunaux et sur les programmes de réadaptation en cours, en précisant les ressources allouées à cette fin.**

Irrecevabilité des déclarations obtenues par la torture

38. Le Comité relève que le paragraphe 8 de l'article 35 de la Constitution et le paragraphe 2 a) de l'article 178 du Code de procédure pénale établissent l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture ou par des traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais il est préoccupé par l'absence d'informations, faute de rapport de l'État partie, sur les cas concrets dans lesquels ces dispositions ont été appliquées (art. 15).

39. **Le Comité engage l'État partie à garantir dans la pratique l'application de la règle de l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture et de lui fournir des renseignements sur les affaires qui n'ont pas eu de suite parce qu'une déclaration avait été obtenue par la torture, et si, en conséquence, des agents de l'État avaient été jugés et condamnés.**

Violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris violence intrafamiliale

40. Le Comité prend note des efforts menés par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la maltraitance à enfant (voir par. 6 a) et b) et 7), mais il est préoccupé par l'incidence de la violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier dans la sphère familiale en zones urbaines et dans les quartiers les plus pauvres. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux actes de violence contre des enfants ne sont pas signalés parce que les auteurs sont souvent des proches de la victime. Le Comité regrette de ne pas disposer de statistiques officielles qui pourraient servir à évaluer la situation en ce qui concerne les violences sexuelles et la violence intrafamiliale à l'égard des femmes et des enfants, faute de rapport de l'État partie (art. 2, 12, 13 et 16).

41. **L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence intrafamiliale, en particulier :**

a) **En renforçant les initiatives de formation pour lutter contre la violence sexuelle et la violence intrafamiliale à l'intention des agents des forces de l'ordre et des autres personnes en contact direct avec les victimes, ainsi que les campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public afin, en particulier, d'encourager les victimes à porter plainte ;**

b) **En veillant à créer des foyers adéquats et en offrant aux victimes des moyens de réparation complète ;**

c) **En faisant en sorte que tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle et la violence intrafamiliale, fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, qu'une protection soit assurée aux victimes, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées. L'État partie est invité à donner au Comité des informations sur le nombre de plaintes pour violences sexuelles et pour violence intrafamiliale contre des femmes et des enfants, le nombre de ces plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête, le nombre d'ordonnances de protection délivrées, et le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes.**

Châtiments corporels

42. Bien que les châtimens corporels soient interdits par la loi, le Comité note avec préoccupation que, d'après certaines sources, les châtimens corporels sont fréquemment appliqués à la maison et à l'école (art. 16).

43. **L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour faire cesser la pratique des châtimens corporels et promouvoir des formes non violentes de discipline, par des campagnes de sensibilisation et des mesures d'information du public.**

Travail des enfants et traite des enfants

44. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants exploités à des fins de prostitution, qui se livrent à la mendicité, au trafic de stupéfiants ou à la vente ambulante, ce qui les expose à un risque de traite. Il relève également avec préoccupation que la modification récemment apportée au Code pénal ne sanctionne pas les personnes qui favorisent les conditions propices à la prostitution d'enfants âgés de 16 à 18 ans. Le Comité regrette l'absence de données officielles sur la traite des personnes, faute de rapport de l'État partie, qui pourraient permettre d'évaluer la situation dans ce domaine (art. 2, 12 et 16).

45. **L'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des enfants, et les pires formes de travail des enfants, par les actions suivantes :**

a) **Modifier le Code pénal de manière à interdire la promotion de la prostitution des enfants âgés de 16 à 18 ans ;**

b) **Mener rapidement des enquêtes impartiales et diligentes sur les cas de traite, y compris la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, faire en sorte que les individus reconnus coupables soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes et veiller à ce que toutes les victimes obtiennent réparation. L'État partie devrait fournir au Comité des informations sur le nombre de plaintes ou de signalements relatifs à la traite des personnes et au travail forcé, le nombre de plaintes ou signalements ayant fait l'objet d'une enquête, le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes ;**

c) **Assurer aux victimes une protection ainsi qu'un accès adéquat aux services médicaux et sociaux, à un logement et à des conseils juridiques ;**

d) **Dispenser aux membres des forces de l'ordre et aux personnels judiciaires une formation spécialisée portant sur l'investigation des faits de traite et sur les procédures d'identification des victimes.**

Procédure de suivi

46. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 7 décembre 2017 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant les garanties juridiques fondamentales, les brutalités policières et l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté (voir par. 17, 21 et 27). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, pendant la période qui fera l'objet du prochain rapport, tout ou partie des recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

47. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention, par laquelle il reconnaîtrait la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction, comme il s'y est engagé dans le cadre de l'Examen périodique universel (voir A/HRC/24/5, par 115.12).

48. Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

49. L'État partie est invité à diffuser largement les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels, et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales.

50. Le Comité demande à l'État partie de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports faite à l'article 19 de la Convention et de soumettre son rapport, qui sera considéré comme le deuxième, le 7 décembre 2020 au plus tard. À cette fin, le Comité invite l'État partie à accepter d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, en vertu de laquelle le Comité transmet à l'État partie une liste de points à traiter avant que celui-ci ne soumette son rapport, et de le faire savoir avant le 7 décembre 2017. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront le prochain rapport qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.
